

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-23-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-20 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

1. L'article 1 « TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT »

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu » et a pour objet d'établir les tarifs applicables pour les différents biens et services rendus par la MRC de La Vallée-du-Richelieu, ci-après « MRCVR » dans le présent règlement, ainsi que de regrouper dans un seul règlement la tarification qui avait été initialement fixée dans divers règlements, directives, politiques et résolutions adoptées antérieurement. »

2. L'article 2 « ABROGATION ET REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« ABROGATION ET REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS »

2. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique et directive antérieure traitant de la tarification visée au présent règlement de la MRCVR relativement aux biens et services, dont notamment le Règlement numéro 24-97 exigeant le versement d'une somme lors d'une demande en révision de l'évaluation foncière, le Règlement numéro 35-05 établissant les modalités et la tarification relatives à la tenue, par la MRC, de la consultation concernant l'élevage porcin, et leurs amendements, ainsi que la résolution numéro 03-11-285. »

3. L'article 3 « DOMAINE D'APPLICATION » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« TRANSCRIPTION, REPRODUCTION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS »

3. Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

Les frais suivants sont exigibles par la MRCVR pour toute copie de document n'étant pas inclus à ce règlement qui est transféré, reproduit ou transmis sur un support technologique :

- a) Document numérique sur un support (USB ou tout autre type) : 25,50 \$ / document
- b) Document numérique supplémentaire sur le même support : 2,50 \$ / document
- c) Service de transcription des documents numériques : 30,00 \$ / heure

Pour toute demande concernant un document qui doit être dactylographié ou manuscrit, les frais sont de 5 \$ par page.

Les municipalités locales du territoire de la MRCVR sont exemptées de l'application des frais exigibles au présent article. »

4. L'article 4 « TARIFS POUR LES BIENS ET SERVICES » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé par le libellé suivant :

« **IMPRESSION**

4. Pour toute page en format 8½ x 11" ou 8½ x 14" ou 11 x 17", des frais de 1,75 \$ par page à l'encre couleur et des frais de 0,50 \$ par page à l'encre noire et blanche sont exigibles pour toute demande qui n'est pas incluse au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3). Une page de document reproduite recto verso est considérée comme étant deux pages.

Cependant, les frais ci-dessous sont exigibles pour toute demande d'impression des documents spécifiques suivants :

- Schéma d'aménagement et de développement : 93,00 \$ / copie
- Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie : 105,00 \$ / copie

Pour toute demande concernant les cartes grand format, en sus des honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7 du présent règlement, les frais suivants sont exigibles, plus les taxes applicables :

- Papier ordinaire
 - Couleur : 4,50 \$ / pied carré
 - Noir et blanc : 2,50 \$ / pied carré

Pour toute demande de reliure d'un document imprimé, des frais de 26,00 \$ de l'heure sont exigibles par la MRCVR, plus les taxes applicables.

Les municipalités locales du territoire de la MRCVR sont exemptées de l'application des frais exigibles au présent article. »

5. L'article 5 « VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« **VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS**

5. Lorsque la MRCVR reçoit une demande d'une municipalité locale ou d'une commission scolaire d'entamer les procédures requises aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, en conformité des dispositions prévues à cet effet au *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

- a) Frais d'ouverture de dossier : 350,00 \$ / immeuble
- b) Frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer : 10 %
- c) Publications et avis publics :
 - Établis au prorata du nombre de dossiers de taxes à payer, par rapport au coût total de la publication de l'avis.

- d) Autres déboursés liés à la procédure :
- Envois postaux recommandés : frais réels
 - Inscription au Bureau de la publicité des droits : frais réels

S'il est impossible pour la MRCVR de récupérer les frais ci-dessus exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale ou la commission scolaire qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés par la MRCVR.

Pour toute confection d'un acte de vente définitif consenti par la MRCVR à l'adjudicataire, par le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) en présence de deux témoins qui signent, des frais de 225 \$ sont exigés, en plus des frais réels pour la publication au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée. »

6. L'article 6 « CONSULTATION PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 165.4.11 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME* (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS) » est remplacé par ce qui suit :

« CONSULTATION PUBLIQUE EN VERTU DES ARTICLES 165.4.11 ET SUIVANTS DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME* (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS)

6. Toute municipalité locale qui demande à la MRCVR de prendre en charge la procédure relative à la consultation publique exigée par les articles 165.4.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) doit formuler sa demande par voie de résolution adoptée par son conseil municipal. Cette résolution doit faire mention que la municipalité accepte les modalités et les tarifs prévus au présent règlement.

La prise en charge de la procédure relative à la tenue de l'assemblée publique de consultation implique pour la MRCVR qu'elle doit compléter les étapes suivantes :

- a) Former la commission de consultation;
- b) Établir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- c) Rédiger et publier les avis publics;
- d) Tenir l'assemblée;
- e) Rédiger le rapport de consultation et le faire adopter par le Conseil de la MRCVR.

Procédure relative à la tenue d'une assemblée publique de consultation : 3 500,00 \$

Si la commission de consultation est d'avis qu'il est nécessaire de s'adjoindre des services professionnels pour la préparation et l'animation de l'assemblée publique de consultation, les honoraires et les frais afférents seront additionnés au montant forfaitaire mentionné précédemment et payables selon les mêmes modalités. Il en est de même pour tous les autres frais occasionnés par la tenue de l'assemblée publique de consultation, tels que location de locaux, location d'équipements spécialisés, etc.

La municipalité locale s'engage à rendre disponible sans frais, sur demande de la MRCVR, tout document, information, plan ou croquis nécessaire à la rédaction des avis publics et du rapport de consultation, et ce, dans les meilleurs délais. »

7. L'article 7 « HONORAIRES PROFESSIONNELS » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé comme suit :

« HONORAIRES PROFESSIONNELS

7. Pour une demande de services professionnels, soit un accompagnement personnalisé allant au-delà des responsabilités usuelles de la MRCVR, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRCVR en honoraires professionnels et en déboursés.

S'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat, les frais suivants s'ajoutent : secrétariat, déplacement, avis public, impression, location de locaux, expertise professionnelle externe, services externes, outils spécialisés, matériel informatique, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

a) Services d'archivistique

- Toute municipalité locale ou organisme partenaire : 56,50 \$ / heure

b) Services de géomatique

- Toute municipalité locale : 49,00 \$ / heure

c) Service de rédaction ou d'application de la réglementation d'urbanisme

- Toute municipalité locale : 49,00 \$ / heure

d) Service d'expertise-conseil, auprès d'une instance juridique ou administrative

- Toute municipalité locale : 66,00 \$ / heure »

8. L'article 8 « DEMANDE DE RÉVISION DE TOUTE INSCRIPTION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé comme suit :

« DEMANDE DE RÉVISION AU RÔLE D'ÉVALUATION

8. Cet article s'applique sur le territoire de toutes les municipales à l'égard desquelles la MRCVR a compétence en matière d'évaluation foncière. La somme exigée doit être versée à la municipalité locale où la demande de révision est déposée.

Pour chaque unité d'évaluation :

- Valeur inférieure à 500 000 \$: 100,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 500 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$: 250,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 2 000 000 \$: 500,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 2 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$: 750,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 5 000 000 \$: 1 500,00 \$ »

9. Le Règlement numéro 86-20 est modifié par l'ajout de l'article 8.1 à la suite de l'article 8, lequel se lit comme suit :

« 8.1 Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants. »

10. L'article 9 « FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS »

9. Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants reçus par la MRCVR sont de 30,00 \$. »

11. L'article 9.1 « TARIFS POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« TARIFS POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL »

9.1 Les tarifs exigibles lorsque toute personne se prévaut des services de l'Écocentre régional de la MRCVR afin de se départir de diverses matières, sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Type de matières	Quantité	Tarif
Résidus domestiques dangereux R(DD), matières assujetties à la responsabilité élargie des producteurs (REP)*, métal, matière recyclable (surplus au bac bleu), pneu sans jante	Illimité	Gratuit
Tout autre type, sauf pneu avec jante	12 m ³ /an**	Gratuit
	>12 m ³ /an**	2,50 \$/0,1m ³
Vélo	Illimité	Gratuit
Pneu avec jante	Illimité	5 \$/pneu

* Huiles, antigels, liquides de refroidissement, lampes au mercure, peintures, piles, produits électroniques, appareils ménagers et de climatisation.

**Quantité annuelle par adresse civique résidentielle. »

12. Le Règlement numéro 86-20 est modifié à son article 9.2 « TARIFS POUR LES DEMANDES DE PERMIS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU », par l'ajout de la section h) au tableau s'y trouvant ainsi que diverses corrections, lequel se présente comme suit :

« TARIFS POUR LES DEMANDES D'ANALYSE ET DE PERMIS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU

9.2 Les tarifs exigibles pour une demande de permis en matière de cours d'eau sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Intervention projetée		Frais d'analyse ⁽¹⁾	Dépôt de sûreté
Permis pour une traverse			
a)	Installation d'une traverse permanente ou temporaire <u>ne nécessitant pas</u> de plans et devis d'un ingénieur	25 \$	Aucun
b)	Installation d'une traverse permanente ou temporaire <u>nécessitant</u> des plans et devis d'un ingénieur	50 \$⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
c)	Aménagement d'un passage à gué	100 \$⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Permis pour un ouvrage souterrain			
d)	Aménagement d'un ouvrage souterrain qui traverse un cours d'eau	500 \$⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Permis pour un exutoire de drainage			
e)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou d'une sortie de fossé empierrée	25 \$	Aucun
Permis pour un projet de développement ou d'agrandissement résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel			
f)	Mise en place d'un projet de développement résidentiel, commercial, agricole, industriel ou institutionnel assujéti à l'article 45	200 \$⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRCVR			
g)	Intervention qui n'est pas permise en vertu du règlement 72-18 de la MRCVR	200 \$⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement			
h)	Confirmation du statut d'un lit d'écoulement	200 \$⁽²⁾	Aucun

1. Des frais pour un soutien professionnel supplémentaire peuvent s'ajouter dans certains cas.
2. Aucuns frais d'analyse et aucun dépôt de sûreté ne sont exigés si le demandeur est la municipalité locale. Toutefois, une attestation de conformité est requise à la fin des travaux.

»

13. L'article 10 « APPLICATION DES TAXES » du Règlement numéro 86-20 est modifié afin de se lire comme suit :

« APPLICATION DES TAXES

10. Les montants prévus au présent règlement excluent les taxes applicables. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent, lorsqu'appliquables, être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation. Les taxes ne sont pas applicables à la fourniture de biens et services à une municipalité locale. »

14. L'article 11 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du Règlement numéro 86-20 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« MODALITÉS DE PAIEMENT

11. Les montants dus pour les documents et services de la MRCVR sont payables à la livraison, à l'exception des tarifs prévus aux articles suivants :

- Article 5 : Les frais d'ouverture de dossier sont exigibles dès l'inscription d'un immeuble à la procédure de vente pour fins de taxes. Les frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer sont exigibles une semaine précédant la date de tombée relative à la publication de l'avis.
- Article 6 : Les frais pour une consultation publique doivent être payés au plus tard dans les 30 jours de calendrier qui suivront la date de l'adoption du rapport de consultation par le Conseil de la MRCVR.
- Article 8 : La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes.
- Article 9.1 : Les frais pour les services offerts à l'Écocentre régional sont exigibles sur place au moment de la visite. Lorsqu'un tarif est fixé en fonction d'une quantité de matière, la quantité estimée est déterminée par le (la) préposé(e) et est arrondie à la plus proche unité supérieure. Les villes et municipalités ayant participé au financement de l'Écocentre régional n'ont pas à déboursier de frais pour les services offerts à l'Écocentre régional au moment de leur visite.
- Article 9.2 : Les frais d'analyse ainsi que le dépôt de sûreté, si applicable, doivent être payés au moment du dépôt de la demande de permis. »

Tout paiement doit être versé par virement bancaire ou par chèque visé ou certifié fait à l'ordre de la « MRC de La Vallée-du-Richelieu ». Les paiements ainsi que la réception des biens sont effectués à la réception du siège social de la MRCVR, sis au 255, boulevard Laurier, bureau 100, McMasterville, province de Québec, J3G 0B7.

Aucun crédit ou remboursement n'est autorisé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de 12 % par année. »

15. L'article 12 « EXEMPTION » du Règlement numéro 86-20 est supprimé et abrogé.

16. L'article 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » du Règlement numéro 86-20 est modifié quant à sa mise en page seulement, lequel se présente comme suit :

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et aura force de loi après que toutes les formalités de la Loi auront été suivies. »

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 19 OCTOBRE 2023
ADOPTION : 22 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} JANVIER 2024

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.